

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS182

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Simion et M. Fégné

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 9, après le mot :

« parentale, »,

insérer les mots :

« au regard des obligations mentionnées aux articles 371 à 371-4, ».

II. – En conséquence, à la même première phrase, après le mot :

« ordonnée »,

insérer les mots :

« , dans le cadre des objectifs mentionnés à l’article 371-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser juridiquement la notion de responsabilité parentale en la rattachant aux dispositions du code civil relatives à l’autorité parentale.

Le présent amendement vise à renforcer la sécurité juridique du neuvième alinéa de l’article premier du projet de loi en précisant les références légales auxquelles se rapportent les notions de « compétences parentales » et de « responsabilité parentale ».

En l’état du texte, la rédaction proposée repose sur des notions dont le contenu juridique apparaît insuffisamment défini. Or, ainsi que l’a souligné le Conseil de l’enfance et de l’adolescence du Haut

Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), il convient de rattacher explicitement l'appréciation des difficultés parentales aux obligations et finalités de l'autorité parentale telles qu'elles sont définies par le code civil.

L'amendement précise ainsi que les difficultés affectant durablement l'exercice de la responsabilité parentale s'apprécient au regard des dispositions des articles 371 à 371-4 du code civil et que la mesure d'accueil s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés à l'article 371-1 du même code.

Cette clarification permet de mieux encadrer le recours à ces dispositions, d'en renforcer la cohérence avec le droit civil en vigueur et de sécuriser leur application par les juridictions.